

Notice d'information du contrat d'assurance scolaire d'AXA France



Cette notice d'information constitue un résumé des conditions générales modèle 150204 A du contrat proposé par AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 €, RCS Paris B n° 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, siren 775 699 309. Sièges sociaux : 26, rue Drouot - 75009 Paris. Cette notice, qui ne se substitue pas aux conditions générales du contrat, vous apporte les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées. Le contrat est régi par le code des assurances et le droit français. L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM, 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

1. Objet du contrat

Ce contrat permet à son bénéficiaire, dans le cadre de l'activité scolaire et universitaire, de souscrire des garanties individuelles et responsabilité civile.

2. Garanties

a. Garanties individuelles contre les accidents corporels :

Ce que nous garantissons :

Lorsque l'élève ou l'étudiant assuré est victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident couvert par le contrat :

- le versement d'un capital en cas de décès, en cas d'infirmité permanente totale ou partielle. Vous avez également droit à cette prestation en cas de :
 - poliomyélite ou méningite cérébrospinale d'origine microbienne diagnostiquée au plus tôt un mois après la date de prise d'effet du contrat,
 - ou en cas de maladie consécutive à l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire.
- le remboursement des frais des traitements. Il s'agit :
 - des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
 - des frais pharmaceutiques.

Ces frais sont garantis pendant 300 jours au maximum.

- des frais de transport (ambulance ou taxi) entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche,
- du bris ou de la perte des lunettes, ou des lentilles cornéennes non jetables,
- les frais de prothèse dentaire,
- les frais de rattrapage scolaire.

Nous garantissons également les dommages résultant de la conduite de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³.

Les indemnités en cas de décès et d'incapacité permanente se cumulent avec celles que l'élève ou l'étudiant assuré pourrait recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur ou de la sécurité sociale.

Ce que nous ne garantissons pas :

- **les dommages consécutifs à :**
 - l'usage par l'élève ou l'étudiant assuré de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - un état alcoolique à savoir lorsque le taux d'alcoolémie est punissable d'au moins une contravention de la quatrième classe,
- les accidents consécutifs au suicide ou à la tentative de suicide,
- les activités sportives pratiquées à titre professionnel,
- la pratique des sports aériens.

b. Responsabilité vie privée :

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers.

Ces dommages peuvent être causés par :

- l'enfant ou l'étudiant assuré :
 - au cours des activités scolaires qui comprennent les études notamment lors de travaux effectués en atelier et les activités éducatives, sportives, récréatives, ainsi que les classes de neige et de plein air (organisées ou placées sous le contrôle de l'établissement scolaire),
 - au cours du trajet normal effectué entre le domicile et l'établissement scolaire ou les lieux des activités énoncées ci-avant,
 - au cours de la vie de tous les jours de l'enfant ou de l'étudiant assuré, y compris pendant les vacances,
 - lors de l'activité de baby-sitting (rémunérée ou non),
 - ou encore, lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris lors de stages médicaux ou paramédicaux).
 - les biens mobiliers et les animaux domestiques dont l'enfant ou l'étudiant assuré est responsable.
- Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à l'insu de ses parents ou représentants légaux par l'élève ou l'étudiant mineur assuré, d'un véhicule dont ces personnes ne sont ni propriétaires, ni locataires, ni gardiens.

Ce que nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant :**
 - d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf le baby-sitting),
 - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents.
- **les dommages causés :**
 - par les appareils de navigation aérienne,
 - par des bateaux à moteur de plus de 6 CV et des bateaux à voile de plus de 6 mètres,
 - par des véhicules nautiques à moteur (jet ski, jet à bras, scooters et motos des mers) autres que bateaux,
 - par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
 - aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée.

3. Exclusions générales

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages ou leur aggravation résultant :
 - du fait intentionnel de l'assuré ou de sa complicité,
 - de la participation de l'assuré à une bagarre, à une émeute ou un mouvement populaire,
 - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée :
 - les activités professionnelles exercées ou non à titre temporaire,
 - les activités exercées à titre lucratif ou syndical,
 - les activités liées à une fonction publique ou d'organisations ouvertes au public,
 - de la chasse,
 - de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque ou résultant de leur utilisation,
 - de la guerre civile ou étrangère.
- les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute source de rayonnements ionisants.

En outre, les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

4. Limites territoriales

Pour la garantie « individuelle contre les accidents corporels »

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France et dans le monde entier.

Pour les garanties « responsabilité civile vie privée »

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce que nous ne garantissons pas : les dommages corporels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études se déroulant en dehors de la France métropolitaine.

5. Délai de renonciation

Conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat (date de réception par l'assureur - lendemain à 00 h - du bulletin de souscription signé et accompagné du chèque de paiement de la prime d'assurance) pour renoncer au contrat. Toute renonciation doit être notifiée par LRAR en l'adressant à AXA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, selon le modèle ci-après : « Je soussigné ... (nom, prénom) demeurant ... (adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance n° ... (numéro contrat) que j'avais souscrit le ... Date ... Signature du souscripteur ». Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement remboursé.

6. Prise d'effet, durée, résiliation du contrat

Le contrat prend effet le lendemain à 00 h de la date de réception par l'assureur de votre bulletin de souscription signé et accompagné de votre chèque. S'agissant de la fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours (article 5) au terme duquel, sans renonciation de votre part, prennent effet les garanties d'assurance souscrites. Par dérogation, vous pouvez demander la prise d'effet immédiate des garanties en cochant la case prévue à cet effet dans le bulletin de souscription. Le contrat et les garanties prendront fin le 1^{er} septembre suivant. Un mois avant cette date de fin de contrat, nous vous proposerons de reconduire votre contrat. Chacun d'entre nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le code des assurances.

7. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

8. Obligation de l'assuré à la souscription du contrat

Répondre exactement à la souscription du contrat aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

9. Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

10. Sinistres et indemnités

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances.

11. Modalités de réclamation

Si après vos contacts avec notre représentant ou avec notre service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par leur intermédiaire.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

12. Limites de garanties

Voir dépliant référencé 150203.

